

Expéditeur :	Coordonnatrice en gestion environnementale	Document type :	PROCÉDURE
Destinataires:	TOUS	Approuvé par :	<hr/> Martin Leblanc Directeur, opérations forestières
Date d'approbation :			Le 2 novembre 2020

BUT

La mise en œuvre de cette procédure est d'atténuer voire même d'éviter les différends liés aux activités de l'organisation ou aux conséquences de ses activités.

Elle vise à s'assurer que les moyens soient mis en œuvre et maintenus afin de recevoir et documenter les demandes et les plaintes provenant des parties intéressées externes.

CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux différentes demandes et plaintes reçues des parties intéressées externes qui n'ont pas été résolus par la procédure **7.4.3-PRO-V01 Communications externes**.

Plus particulièrement aux différends se rapportant :

- Au droit législatif et aux lois coutumières
- Aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour le compte de l'organisation
- Aux impacts de l'aménagement forestier sur les communautés locales et les peuples autochtones
- Aux impacts des activités d'aménagement sur les autres parties prenantes touchées (excluant les communautés locales et les peuples autochtones).

DÉFINITIONS

Communautés locales : Communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'unité d'aménagement.

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une plainte ont échoué.

Différend de grande ampleur :

Un différend impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- Impact négatif des activités d'aménagement sur les communautés locales ou les droits coutumiers ou légaux des peuples autochtones tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- Violence physique;
- Destruction importante de la propriété;
- Présence des forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- Actes d'intimidation envers les travailleurs et les parties prenantes.

Un différend peut se transformer en différends de grande ampleur si c'est un différend de longue durée qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

Droit législatif : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale).

Partie prenante: Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une unité d'aménagement*. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'unité d'aménagement*. Voici quelques exemples de parties prenantes touchées* :

- Communautés locales*
- Peuples autochtones*
- Travailleurs*
- Habitants des forêts*
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de tenure* et de droits d'usage* (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes touchées, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'Organisation* relativement à ses activités d'aménagement* ou à son respect des principes* et critères* du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue.

Travailleurs : Toutes les personnes employées par l'Organisation* (incluant les hommes et les femmes), y compris les employés* saisonniers et à temps partiel, quel que soit leur rang ou leur catégorie, de même que les entrepreneurs, sous-contractants et détenteurs de tenures qui se chevauchent* ou autres détenteurs de tenures forestières qui sont directement impliqués dans les opérations forestière (aménagement forestier, planification, récolte, construction de chemins, façonnage sur place, débardage, vente de bois, etc.) effectuées dans la ou les unités d'aménagement* touchées par le certificat.

RESPONSABILITÉS

Le/La Coordonnateur/rice en gestion environnementale (CGE) assume la gestion de cette procédure.

Le directeur, opérations forestières assume le traitement des différends et des différends de grande ampleur.

PROCÉDURE

En cas de différends liés aux activités de l'organisation ou aux conséquences de ses activités, la procédure suivante doit être appliquée :

1. L'une ou l'autre partie doit envoyer un avis écrit à l'autre ou aux autres parties dans lequel elle décrit le différend et demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
2. Si le différend survient en raison de la violation des droits des peuples autochtones, l'organisation doit cesser les opérations liées aux différends, et ce, aussi longtemps qu'un processus de résolution des différends appropriés n'aura pas été établis avec la communauté concernée.

Il en est de même si le différend concerne des opérations pouvant avoir des impacts négatifs sur les droits et intérêts des parties prenantes touchées ou encore si les opérations dont il est question peuvent générer des dommages irréversibles à une valeur importante.

3. La négociation doit commencer le plus tôt possible suite à la réception de l'avis écrit.
4. Si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles, dans un délai de 30 jours après que l'avis a été envoyé, les parties conviennent de chercher à régler le différend par le biais de la médiation.
5. Les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, un médiateur sera choisi, sur demande des parties, par le MFFP.
6. Tous les renseignements échangés au cours des processus de négociation et de médiation devront être considérés comme des renseignements communiqués "sous toute réserve" pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la négociation ou la médiation.

7. Les parties conviennent que les représentants choisis pour prendre part au processus de règlement de différend seront autorisés à régler ce différend ou disposeront d'un moyen rapide d'obtenir l'autorisation requise.
8. Les parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable du paiement des honoraires de leur propre avocat et du coût de leurs déplacements personnels. Les honoraires et les dépenses du médiateur ainsi que tous les frais administratifs de la médiation, comme le coût de location de la salle où a lieu la médiation, le cas échéant, doivent être partagés également entre les parties.
9. Si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend par la médiation, les parties doivent, dans un délai de 30 jours à partir de la date du choix d'un médiateur, soumettre ces questions à l'arbitrage.
10. Les parties conviennent de choisir ensemble un arbitre ou trois arbitres. Si les parties ne peuvent s'entendre pour choisir un ou des arbitres dans un délai de 60 jours à partir de la date du début des procédures, chacune d'entre elles choisira un arbitre et les deux arbitres choisiront à leur tour un troisième arbitre.
11. Les parties conviennent que chacune d'entre elles aura la responsabilité de payer les honoraires de leur avocat et les autres dépenses engagées pour préparer leur cause en vue de l'arbitrage. Les honoraires et les dépenses de l'arbitre ou des arbitres ainsi que tous les frais administratifs de l'arbitrage, comme le coût de location de la salle d'audience, le cas échéant, doivent être partagés également entre les parties.
12. Le ou les arbitres doivent régler ce différend conformément aux lois de la province de Québec.
13. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit et inclure les raisons de la décision. La sentence arbitrale à caractère obligatoire.

Dans le cas d'un différend qui sont hors du contrôle de l'organisation (règlement et lois), ou bien d'un différend où elle ne sera pas réellement concernée, l'organisation devra travailler dans sa sphère d'influence en vue d'aider les parties en cause, lorsque cela est approprié, à collaborer dans la recherche de solution au différend.

Toutes modifications dans la présente procédure doivent être approuvées par le/la Coordonnateur/rice en gestion environnementale.

DOCUMENTS

Références : ISO 14001 :2015

Autres documents : 7.4.3-PRO-V01 Communications externes
7.4.1-REG-V01 Registre des communications